

**SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021**

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
14	13

Le 25 Octobre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 Octobre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

<b>Date de la convocation</b>
18 Mars 2021
<b>Date d'affichage</b>
18 Mars 2021

**Etaient présents :**

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;  
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;  
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;  
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;  
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;  
Madame VANACKERE Roseline, Conseillère Municipale ;  
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;  
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;  
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;  
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;  
Monsieur PRIOL Jean-Luc, Conseiller Municipal ;  
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;  
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

**Absents excusés :**

Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire.

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;  
Madame LE CORRE Maryline, Rédacteur.

**Secrétaire de séance :**

Madame PLOUHINEC Emilie a été nommée secrétaire de séance.

# PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 MAI 2021

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 Mai 2021.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 31 Mai 2021 est adopté à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021

### 1 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE EN 2020

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à voter le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable concernant le Syndicat des Eaux du Nord Cap-Sizun.

Avant sa présentation Madame Roseline VANACKERE, conseillère municipale, indique que le document est incomplet et comporte plusieurs erreurs.

Le Maire décide alors de sursoir à ce point de l'ordre du jour afin de faire des vérifications et de remettre le sujet à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### 2 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **3 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN 2020**

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'intégralité du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2020. Il précise que ce service est une compétence communale.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

### **4 – REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 : PART COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant de la part communale appliquée aux tarifs d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 :

	2020
Abonnement	17,50 € H.T.
Prix par m3 consommé	0,80 € H.T.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** d'augmenter les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 suivant le tableau ci-dessous :

	2022
Abonnement	17,85 € H.T.
Prix par m3 consommé	0,82 € H.T.

### **5 – REVERSEMENT AUX COMMUNES D'UNE PARTIE DES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAU ÉOLIEN : IFER ÉOLIEN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du fait que La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) éolien.

Auparavant, les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU) percevaient la totalité de l'IFER éolien attribué au bloc communal, soit 70 % du produit total. Désormais, sauf délibération contraire de la commune, et uniquement pour les éoliennes installées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes membres d'un EPCI à FPU ou à FEU percevront 20 % du produit de l'IFER éolien. Toutefois, pour les éoliennes installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'EPCI continuera de percevoir la totalité de l'IFER attribué au bloc communal.

L'EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent à tout moment décider de réviser le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI pour y intégrer une partie du produit de

l'IFER éolien perçu par l'intercommunalité au titre des installations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Le conseil communautaire a donné son aval pour transférer 20 % du produit des IFER vers les communes concernées : Beuzec-Cap-Sizun, Goulien et Mahalon.

Le reversement aux communes se fait via la procédure de révision libre des attributions de compensation avec des conditions cumulatives dont une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le reversement de 20 % des IFER éolien à la commune de Beuzec-Cap-Sizun, soit une somme de 1 616 € sur une base prévisionnelle 2021 de 8 080 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** le reversement de 20 % du produit des IFER éolien à la commune de Beuzec-Cap-Sizun, soit une somme de 1 616 € sur une base prévisionnelle 2021 de 8 080 €.

#### **6 – AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX SUR L'ÉGLISE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux sur l'église dont le titulaire est Madame DE PONTAUD – architecte – 59-61 Rue de l'ancienne Mairie – 92100 Boulogne Billancourt. Il indique que le motif de l'avenant est l'établissement du forfait de rémunération définitif suite à la réalisation de l'avant-projet définitif validé par les services du ministère de la Culture sur cet édifice classé. Il précise que compte-tenu des travaux supplémentaires qui se sont révélés indispensables à réaliser sur les terrasses du clocher et de l'ajout d'une tranche optionnelle complémentaire de travaux, le programme des travaux validé dans l'autorisation réglementaire a été revu augmentant le montant initial prévisionnel des travaux qui passe de 450 000 € HT à 674 550 € HT.

De ce fait le forfait d'honoraires initial du marché de maîtrise d'œuvre a dû être revu et la rémunération définitive est arrêtée à 59 810 € HT soit 71 772 € TTC, soit une augmentation de 49,80 % répartis entre l'architecte titulaire et l'économiste co-traitant. Le montant de l'avenant supplémentaire au marché initial est de 19 910 € HT soit 23 892 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre des travaux sur l'église présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre MS DE PONTAUD, ACHM en co-traitance avec le cabinet GRANDFILS, économiste pour un montant de 19 910 € HT, soit 23 892 € TTC, portant le nouveau montant du marché à la somme de 59 810 € HT, soit 71 772 € TTC.

- **Autorise** le Maire à signer cet avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

## **7 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECEPSEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V articles 156 à 158 ;

Vu le Décret N° 2003-485 du 5 Juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N°2002-276 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret N° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- La création de trois postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2022.
- + Les agents recenseurs seront payés à raison de :
  - 1,00 € brut par feuille de logement remplie ;
  - 1,80 € brut par bulletin individuel rempli ;
  - 50 € brut pour chaque séance de formation et 50 € brut pour la demi-journée de repérage ;
  - 300 € forfaitaires de frais de déplacements pour l'ensemble de la campagne de recensement 2022.

## **8 – SUBVENTION AUX ÉCOLES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la dernière séance le Conseil Municipal a voté les subventions 2021 attribuées aux associations et aux écoles. Il explique que depuis deux nouvelles demandes de subventions d'écoles sont parvenues en Mairie.

1 – La demande de l'école Notre Dame de Roscudon de Pont-Croix qui n'avait pas établi de demande pour les activités périscolaires ;

2 – La seconde demande l'école DIWAN de Pont-Croix suite au vote de la Loi Molac N°2021-644 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, modifiant l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue situées sur le territoire d'une autre commune. La notion de « contribution volontaire » a été supprimée, désormais la participation financière des communes est obligatoire, dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne dispose pas sur son territoire d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Il propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de :

- 23 € par 4 élèves à l'école Notre Dame de Roscudon pour les activités périscolaires, soit 92 € ;
- 650 € par 8 élèves à l'école DIWAN pour le fonctionnement de l'établissement tout comme cela a été attribué aux élèves de l'école beuzécoise Notre Dame de la Clarté, soit 5 200 € diminués des 300 € déjà attribués le 31 mai dernier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**à l'unanimité moins 1 abstention :**

- **Décide** d'attribuer une subvention de 92 € à l'école Notre Dame de Roscudon de Pont-Croix ;

**à l'unanimité :**

- **Décide** d'attribuer une subvention de 4 900 € à l'école DIWAN de Pont-Croix.

## **9 – HORAIRES D'ALLUMAGE ET D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de BEUZEC-CAP-SIZUN dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,
- **Décide** que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

### **10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait qu'un Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe peut bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Il propose, compte tenu de cette information, de modifier le tableau des effectifs de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** d'établir le tableau des effectifs de la commune de la manière suivante :

- A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 :
  - Attaché Territorial 1
  - Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe 1
  - Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe 1
  - Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe 1
  - Adjoint Technique 1

### **11 – AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES DU CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE – CDG29**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est positionné dès 2018 sur cette mission en proposant un accompagnement mutualisé aux collectivités dans leur mise en conformité au RGPD pour une durée de 3 ans. Notre convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion arrive à terme.

Les collectivités locales recourent toujours plus aux outils informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Les applications ou fichiers utilisés recensent de nombreuses informations sur les usagers et les agents. Ces données ont une grande valeur pour les pirates informatiques comme en témoignent les cyber-attaques dont sont victimes ces derniers temps de nombreuses collectivités : le Grand Ancey, Marseille... et dans notre département Finistère Habitat.

Plus le niveau de sécurisation des systèmes d'information et de sensibilisation des acteurs internes est élevé, plus l'attaque est difficile à mener. C'est pourquoi, Le Centre de Gestion propose de poursuivre son action en maintenant un très haut niveau de vigilance auprès des collectivités.

Les élus sont responsables de la sécurité des données personnelles que la collectivité traite. L'avenant à la convention d'adhésion au service d'assistance proposé par le Centre de Gestion a pour objet de prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir. Les autres modalités de la convention, notamment financières, demeurent inchangées.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

- **Approuve** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29 ;

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

**12 – BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2 / 2021**

Lors du vote des subventions de fonctionnement aux écoles il n'a pas été prévu de financer l'école DIWAN de Pont-Croix à hauteur de ce qui est prévu par la Loi Molac du 21 mai 2021. La commune avait seulement attribué 300 €. Il est donc nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires afin de pouvoir subventionner les 8 élèves scolarisés à l'école Diwan.

Voici donc la décision modificative budgétaire proposée à ce sujet :

		<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DM</b>
<b>D</b>		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
6558		Autres contributions obligatoires	3 000,00
022		Dépenses imprévues	- 3 000,00

Par ailleurs il a été nécessaire de réaliser dans l'urgence des travaux de réhabilitation du revêtement de sol en carrelage dans le commerce du bourg. Ceux-ci se montent à 9 948,54 €, or seulement une somme de 5 000 € de travaux divers avaient été prévus au budget, il est donc nécessaire de rajouter 5 000 €.

Voici donc la décision modificative budgétaire proposée à ce sujet : en plus et en moins sur le programme N°11 – Commerce du Bourg.

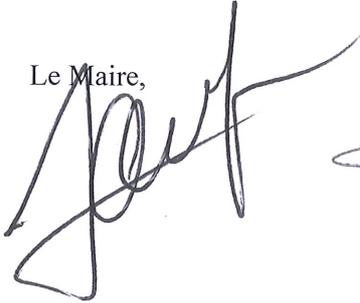
		<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DM</b>
<b>D</b>		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
2313	11	Constructions	5 000,00
2184	11	Mobilier	- 5 000,00

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à 23h00.

Le Maire,



La Secrétaire,

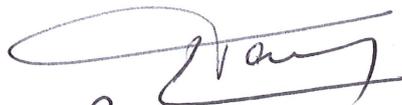


Les Membres,



Motif de refus de  
signature du PV  
du CM du 25/10/2021 :

Le point n° 1 ne  
reflète pas les faits  
tels qu'ils se sont déroulés



Roseline VANACKÈRE  
Conseillère municipale.